

**DECISION N°2020-L0110/ARCOP/ORD**

sur recours de JEBNEJA DISTRIBUTION contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-004/REST/PGNG/CMN/PRM pour l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit de la Mairie de Manni.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD ;*
- Vu** *les écritures et pièces du dossier ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 avril 2020 de JEBNEJA DISTRIBUTION contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**  
**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-004/REST/PGNG/CMN/PRM pour l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit de la Mairie de Manni ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2803 du mardi 31 mars 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 02 avril 2020 ; que JEBNEJA DISTRIBUTION a saisi l'ORD par lettre en date du 02 avril 2020; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-

0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

la Commune de Manni a lancé la demande de prix n°2020-004/REST/PGNG/CMN/PRM pour l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau à son profit ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de JEBNEJA DISTRIBUTION conforme et ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme à bien des égards ;

qu'il n'a pas fourni un agrément technique dans le domaine informatique conformément à l'arrêté n°2016-040/MDENP/MINEFID portant fixation des conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément technique en matière informatique qui dispose que pour la vente et maintenance des photocopieurs, il faut avoir un agrément technique de catégorie B domaine 1 ; que l'autorité contractante en n'exigeant pas cet agrément dans le dossier a fait une omission car dans la commande il y a des photocopieurs et que cela devient une exigence de qualification conformément à l'esprit de l'arrêté ci-dessus cité ; que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme aux items 6 et 10 car il n'a pas précisé la marque et le modèle pour ces items ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant remet en cause l'offre de l'attributaire provisoire sur le fondement des arguments ci-dessus cités ;

considérant que l'ORD, après avoir effectué les vérifications utiles, a relevé que même si dans le principe, il faut obligatoirement requérir l'agrément technique en matière informatique, il convient dans le cas d'espèce de noter qu'il s'agit d'une commande mixte où le montant des mobiliers de bureau est plus déterminant que celui des copieurs ; qu'après vérification, le montant des copieurs proposés est de 2.400.000 FCFA HTVA sur un montant total de 13.535.000 FCFA HTVA ; que dans ces conditions, il n'y a donc pas lieu de requérir l'agrément en matière informatique ; que les marques des items 6 et 10 sont précisées par l'attributaire provisoire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de JEBNEJA DISTRIBUTION est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de JEBNEJA DISTRIBUTION n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-004/REST/PGNG/CMN/PRM pour l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit de la Mairie de Manni ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 avril 2020

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**